

VIII

Résolution concernant la composition du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail ¹

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Décide, conformément à l'article III du Statut du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail, de renouveler les mandats de M. Rouiller (Suisse) et de M. Frydman (France) pour une durée de trois ans.

¹ Adoptée le 18 juin 2013.